

Jersey Law 17/1987

**LOI (1987) CONCERNANT LA POLICE HONORIFIQUE DE
SAINT HELIER.**

LOI pour augmenter le nombre des centeniers, vingteniers et des officiers du connétable de la paroisse de Saint Helier, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

21 JUILLET 1987.

(Enregistré le 28 août 1987.)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1987, le 24e jour de mars.

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante –

ARTICLE 1

Le nombre des centeniers de la paroisse de Saint Helier sera porté à dix. La gestion des nouveaux centeniers aura la même durée que celle des centeniers actuels; ils auront les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que ces derniers.

ARTICLE 2

(1) Il y aura deux vingteniers pour la Vingtaine du Haut du Mont-au-Prêtre dans la paroisse de Saint Helier et deux vingteniers pour la Vingtaine du Mont Cochon dans la même paroisse. La gestion des nouveaux vingteniers aura la même durée que celle des vingteniers actuels; ils auront les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que ces derniers.

Jersey Law 17/1987

*Loi (1987) concernant la police honorifique
de Saint Helier*

(2) Au cinquième alinéa de la Loi (1844) sur la division de la Vingtaine du Mont-au-Prêtre¹ aux mots “un Vingtenier” sera substitués les mots “deux vingteniers”.

ARTICLE 3

Au premier alinéa de l’Article 4 de la Loi (1853) au sujet des centeniers et officiers de police,² il sera substitué l’alinéa suivant –

“A St. Helier: ceux du Canton de Haut de la Vingtaine de la Ville, six officiers; du Canton de Bas de la même Vingtaine, cinq; de la Vingtaine de Bas du Mont-au-Prêtre, cinq; de la Vingtaine de Haut du Mont-au-Prêtre, trois; du Rouge Bouillon, cinq; du Mont-à-l’Abbé, trois; du Mont Cochon, trois.”

ARTICLE 4

La présente Loi pourra être citée sous le titre de “Loi (1987) concernant la police honorifique de Saint Helier”.

R.S. GRAY

Commis Greffier des Etats.

¹ Tomes I–III, page 148 and Volume 1970–1972, page 289.

² Tomes I–III, page 200.